



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n° 2018 - 3059

portant réquisition de locaux

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire de la région Ile-de-France et notamment à Paris ;

Considérant que, dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la mairie de Saint-Maur détient des locaux sis au 52 Avenue Didier, Saint-Maur-des-Fossés (94210) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Le centre sportif Gilbert Noël, sis 52 Avenue Didier à Saint-Maur-des-Fossés (94210), appartenant à la mairie de Saint-Maur est réquisitionné. Ces locaux serviront à l'accueil de

personnes migrantes.

Article 2 : Ces locaux sont réquisitionnés à compter du 20 septembre 2018 jusqu'au 21 octobre 2018 inclus.

Article 3 : La commune sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation font l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Aurore mandatée pour assurer l'accueil des personnes migrantes. Ces modalités seront communiquées au responsable du site.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4 ° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale du Val-de-Marne et la directrice départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 13 SEP. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST